



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par l'entreprise ENSIO, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur toute la commune,

CONSIDERANT, le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions à la charge de la société ENSIO et de ces prestataires ; celles-ci sont autorisées à réaliser des travaux de courtes durées, **pour la période du 18 décembre 2025 au 31 décembre 2026 inclus**,

ARRÊTE

Article 1er : La société ENSIO et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public au droit de la commune de Mondelange afin d'y réaliser des travaux sur le réseau souterrain d'Orange. La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après : **pour la période du 18 décembre 2025 au 31 décembre 2026 inclus**, comme suit :

- Travaux sur le déploiement de la fibre optique (audit sur boîtes optiques).

Article 2 : Pour les natures des travaux définis ci-dessous, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Mondelange :

- Les voies de circulation pourront être réduites au droit du chantier fixe ou mobile,
- La chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place,
- Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité, ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h. Une interdiction de dépassement sera alors imposée,
- La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier,
- L'arrêt ou le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier fixe ou mobile,

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Société ENSIO
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.

Rémy SADOCCO
Maire

